

Le 14 mai 2021

PAR SDÉ et courriel seulement

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 5211
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande de la norme de fiabilité CIP-012-1 - Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)
Votre dossier : R-4152-2021 – Notre dossier : R061648 JC

Chère consoeur,

Le Coordonnateur fait suite à sa lettre du 29 avril dernier par laquelle il demandait à la Régi un délai supplémentaire pour présenter ses commentaires quant à la demande d'intervention de l'entité RTA (la « **Demande** »), afin notamment d'entamer des discussions avec cette dernière concernant un possible imbroglio dans le dossier.

Le Coordonnateur avise la Régie qu'il a depuis tenu des discussions avec l'entité RTA relativement au dossier mentionné en objet et plus spécifiquement à la Demande et qu'il appert que la demande d'intervention de RTA, tel que formulée, devra probablement être revue. Ces discussions sont toutefois toujours en cours et ne sont pas finalisées en date de la présente lettre.

Ainsi, afin de permettre aux parties de continuer leurs discussions, le Coordonnateur, conjointement à l'entité RTA, demandent un délai supplémentaire de 30 jours pour le dépôt de la demande d'intervention amendée de l'entité RTA et un délai corollaire de 5 jours supplémentaires pour le dépôt de la réplique du Coordonnateur, le cas échéant.

Ce délai supplémentaire est également nécessaire pour permettre d'éviter un débat possiblement inutile sur la recevabilité de certains points de l'intervention, dont le traitement par phases et les sujets à l'étude. En effet, à ce stade et sous réserve de la prise de connaissance de la demande d'intervention amendée de RTA, bien que le

Coordonnateur s'en remettrait à la Régie pour accorder le statut d'intervenant à RTA, il s'opposerait à la proposition telle que formulée dans la Demande. Un important débat procédural retardant l'adoption de la norme CIP-012-1 pourrait donc avoir lieu.

Le Coordonnateur comprend que l'entité RTA déposera ce jour à la Régie une lettre afin de confirmer le contenu de la présente.

Veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations distinguées.

(s)Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

cc. personnes intéressées